

## PRÉFET DE LA RÉUNION

PREFECTURE

Saint-Denis, le 10 décembre 2014

Direction des relations avec les collectivités  
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

### ARRETE N° 2014 - 5218 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la Casse Auto IVOULA de régulariser  
la situation administrative de son installation classée qu'elle  
exploite ZAC Finette sur le territoire de la commune de  
Saint Denis.

### LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement Livre V Titre 1er et notamment les articles L.511-1, L.512-1 et L.171-7 et R.511-9;
- VU** les articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à enregistrement ;
- VU** les articles R.515-37, R.515-38, R.543-155, R.543-161, R.543-162 et R.543-164 du code de l'environnement relatifs aux installations de traitement de déchets soumise à agrément, en particulier l'agrément en tant que centre VHU ;
- VU** le rapport du 24 octobre 2014 de l'inspection réalisée le 23 octobre 2014 transmis à l'exploitant ;
- VU** la lettre adressée à l'exploitant en date du 24 octobre 2014 et faisant office de contradictoire conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant en date du 12 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite du 23 octobre 2014, sur des terrains situés sur les parcelles HC 216 et 218 rue des Artisans - ZAC Finette à Sainte Clotilde, commune de Saint Denis, la présence de déchets issus de Véhicules Hors d'usage (VHU) sur environ 2300 m<sup>2</sup>, exploitées par la CASSE AUTO IVOULA ;

**CONSIDERANT** qu'un tel entreposage de déchets doit répondre, notamment, aux conditions d'exploitation d'une installation classée d'entreposage, dépollution, démontage, ou découpage de VHU relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** qu'une telle installation est soumise à enregistrement préfectoral et à agrément en tant que centre VHU ;

**CONSIDERANT** que la CASSE AUTO IVOULA ne dispose pas de ces autorisations ;

**CONSIDERANT** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.171-7 code de l'environnement, le préfet est tenu de mettre en demeure cette société de régulariser sa situation administrative ;



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – PORTEE DE L'ARRETE**

La société CASSE AUTO IVOULA, ci-après dénommée l'exploitant, dont l'établissement est situé sur les parcelles HC 216 et 218 rue des Artisans - ZAC Finette – 97490 SAINTE CLOTILDE, sur le territoire de la commune de SAINT DENIS, est mise en demeure :

- Soit de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage, en déposant auprès des services préfectoraux une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée répondant aux articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement et une demande d'agrément en tant que centre VHU conformément aux articles R.515-37, R.515-38, R.543-155, R.543-161, R.543-162 et R.543-164 du code de l'environnement ;
- Soit de procéder à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état du site en application des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code de l'environnement.

L'exploitant fait connaître, dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par écrit à Monsieur le préfet, l'option retenue.

### **ARTICLE 2 - ECHEANCES**

L'article 1<sup>er</sup> s'applique dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 - SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **ARTICLE 4 - VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée. Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

### **ARTICLE 5 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le maire de Saint Denis ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE